

Dans le cas où, les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bédard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'une semaine.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bédard.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 3 février 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BÉDARD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39647

Gouvernement du Québec

## Décret 1409-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la désignation de la Ville de Montréal afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail sur le territoire de la Ville et l'aspect financier d'une telle entente pour l'année 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 106 du chapitre 56 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QUE le ministre veut conclure des ententes avec la Ville de Montréal afin que celle-ci puisse appliquer dans le secteur de la vente au détail sur son territoire certaines dispositions des lois et règlements du Québec dont le ministre est responsable en matière d'inspection des aliments ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à la Ville de Montréal, dans le cadre d'une entente pour l'année 2003 pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci, une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Ville de Montréal soit désignée afin que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elle des ententes en matière d'inspection des aliments ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans l'exercice de son pouvoir soit autorisé, pour l'année 2003, à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle maximale de 3 677 995 \$ pour l'inspection des aliments sur le territoire de celle-ci ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 31 mars 2004, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

## **Décret 1410-2002, 4 décembre 2002**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE le ministère des Transports, dans le cadre de son projet de réfection complète de l'entrée électrique pour le Pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, requiert le transfert de l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits pour la construction et le maintien d'un édicule électrique ;

ATTENDU QU'une infime partie de cet ouvrage doit être érigée sur le bloc 141 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, lequel a déjà fait l'objet d'un transfert du contrôle, de la régie et de l'administration au ministère des Transports du Québec aux termes de l'arrêté en conseil numéro 2018-78 du 21 juin 1978 ;

ATTENDU QUE la majeure partie de l'édicule doit toutefois être construite sur le bloc 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2485 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil ;

ATTENDU QUE le bloc 1353 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2484 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, est occupé par des aménagements et structures appartenant au ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les lots de grève et en eau profonde visés font partie du domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :